

**COMPAGNIE CAMEROUNAISE DE L'ALUMINIUM
« ALUCAM » S.A.**

**Boîte Postale 54
EDEA**

**RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS
Boîte Postale 5689
DOUALA**

**SEACA
Boîte Postale 70
DOUALA**

RAPPORT GENERAL

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE**
Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux Actionnaires de la
société ALUCAM S.A.
Rue Alfred Saker
Boîte Postale 1090
Douala – Cameroun

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos au 31 décembre 2020, sur :

- l'audit des comptes annuels de la société ALUCAM S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

I- Audit des états financiers annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société ALUCAM S.A., comprenant le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes aux états financiers.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les principales observations suivantes :

1. Ajustements post-arrêté des comptes

La société a procédé à des ajustements relatifs à la comptabilisation des dettes dues à ENEO de la période allant de novembre 2018 à décembre 2019 après l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration en date du 31 mars 2021.

Par conséquent, les postes « Fournisseurs d'exploitation » et « Autres créances » ainsi que le total bilan ont augmenté de FCFA 3.341.516.639. Toutefois ces ajustements n'ont pas d'impact sur le résultat de la période.

2. Fusion Alucam et Socatral

Le 18 juin 2020, Alucam et sa filiale Socatral ont signé un traité de fusion, par lequel Socatral a été absorbée par Alucam, avec effet au 1er janvier 2020. Cette fusion a été approuvée par les assemblées générales des deux sociétés le 30 juin 2020. Les valeurs d'apports retenues dans le cadre de la fusion sont les valeurs nettes comptables telles que figurant dans les états financiers de Socatral au 31 décembre 2019.

D'après les dispositions du droit comptable SYSCOHADA Révisé, « lorsque l'opération de fusion correspond à l'absorption par une entité, d'une ou de plusieurs de ses filiales détenues en permanence à 100 %, les apports doivent être évalués à la valeur comptable. » Par conséquent, lorsque l'absorbante ne détient pas 100% des titres de l'absorbée, les apports doivent être évalués à la valeur réelle.

Il y a lieu de signaler que, avant l'opération de fusion, Alucam détenait 63,33% des actions de Socatral. Cette opération de fusion aurait dû être effectuée à la valeur réelle et non à la valeur comptable.

Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer l'impact de cette anomalie sur les états financiers après fusion.

3. Crédit de TVA intégré dans les déductions d'impôts

Au 31 décembre 2020, la société a intégré dans les déductions de l'exercice un crédit de TVA pour un montant de FCFA 1 111 millions. Nous comprenons que ce montant correspond à la TVA retenue à la source par Alucam sur les factures d'ENEO de l'exercice 2016. Cette TVA avait été rejetée par l'administration fiscale au cours de la validation du crédit de TVA de ce même exercice car Alucam ne l'avait pas payé à ENEO. Alucam a payé ce montant à ENEO en 2018 mais l'a intégré dans les déductions en 2020.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 143 alinéa 2 du Code Général des Impôts qui stipule que : « *Le droit à déduction est exercé, jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la Taxe sur la Valeur Ajoutée est devenue exigible* », nous sommes d'avis que votre société devrait consulter cette dernière pour le traitement adéquate de cet impôt.

En l'absence du résultat de cette consultation, nous ne pouvons pas nous prononcer sur cette opération.

4. Soldes d'ouverture

La fusion par absorption de Socatral par Alucam, effective au 1er janvier 2020, a entraîné un changement significatif dans la présentation des états financiers d'Alucam.

Les soldes d'ouverture d'Alucam figurant dans les états financiers au 31 décembre 2020 ont fait l'objet d'une consolidation entre les états financiers individuels d'Alucam et Socatral au 31 décembre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, la convention d'intangibilité du bilan, selon lequel le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent, n'est pas respecté.

5. Litige avec ENEO

Au courant du mois de janvier 2020, Alucam a procédé à la signature d'un procès-verbal de reconnaissance des dettes vis-à-vis de la société ENEO (fournisseur d'énergie). Ce procès-verbal, qui concerne la période allant de 2015 à 2019, fait ressortir un montant total de FCFA 34 142 millions dû par Alucam tandis qu'ENEO réclame un montant total de FCFA 41 128 millions, soit une différence de FCFA 6 986 millions. Un second procès-verbal signé par les deux parties le 07 août 2020 mentionne un montant total de FCFA 33 689 millions.

Par ailleurs une convention tripartite entre l'Etat du Cameroun, ENEO et Alucam, dans laquelle l'Etat du Cameroun se subroge à Alucam pour le remboursement de la dette d'ENEO à hauteur de FCFA 33 689 millions, a été signée en date du 15 avril 2021.

A la date du présent rapport, le litige entre Alucam et ENEO a été résolu.

Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration. Il y a lieu de signaler que ces états financiers ont été modifiés par la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport du commissaire aux comptes.

II- Vérifications spécifiques prévues par la loi et autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion et les notes 32, 33 et 35 des états financiers.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

En application de la loi, nous vous signalons les faits suivants :

a. Tenue du registre des titres

Un registre des titres nominatifs doit être obligatoirement émis par les sociétés (article 746-1 de l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE entré en vigueur le 5 mai 2014). Les titres nominatifs doivent désormais être dématérialisés (support électronique).

Cette obligation est renforcée par la nécessité pour les commissaires aux comptes de mentionner dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, l'existence de ce registre et de donner leur avis sur sa tenue conforme (article 746-2). De même, une déclaration des dirigeants sur la tenue conforme du registre doit être annexée au rapport prévu à l'Article 746-2.

Après la fusion entre Alucam et Socatral, la société devait procéder à une mise à jour du registre des titres.

A la date de signature du présent rapport, la mise à jour du registre des titres n'est pas encore terminée. La société n'est donc pas en conformité avec les dispositions de l'article 746-1.

b. Capitaux propres négatifs

Les capitaux propres de votre société sont négatifs. Nous comprenons de la direction que cette situation est due au résultat déficitaire enregistré dans les états financiers de l'exercice 2020.

Il y a lieu de souligner qu'au regard de l'article 664 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique « GIE », votre conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice 2020, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu ou non.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social. A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

c. Non-paiement des dividendes dans le délai prescrit

Selon l'article 146 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, « la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente ».

À la suite de la fusion, Alucam a hérité des dividendes non versés, remontant à 2014, pour un montant de FCFA 352 679 213. Il n'y a pas eu d'approbation par une juridiction compétente pour reporter le paiement.


La société devrait régulariser la situation dans les meilleurs délais.

A l'exception des faits mentionnés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Douala, le 23 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers


Geoffroy Kamga
Associé
Expert-Comptable agréé CEMAC

SEACA (Cabinet Ekoka)

Benoît Ekoka
Associé
Expert-Comptable agréé CEMAC